



JOËLLE
GARRIAUD-MAYLAM

SENATEUR
REPRESENTANT
LES FRANÇAIS
ETABLIS HORS DE FRANCE

SECRETAIRE DE LA COMMISSION
DES AFFAIRES ETRANGERES
DE LA DEFENSE ET
DES FORCES ARMEES

VICE-PRESIDENTE DE LA COMMISSION
SUR LA DIMENSION CIVILE DE LA
SECURITE A L'ASSEMBLEE
PARLEMENTAIRE DE L'OTAN

SECRETAIRE DE LA DELEGATION
AUX DROITS DES FEMMES ET
A L'EGALITE DES CHANCES ENTRE
LES HOMMES ET LES FEMMES

PRESIDENTE DELEGUEE DES GROUPES
SENATORIAUX FRANCE AFRIQUE
DE L'OUEST (SENEGAL) ET FRANCE
ASIE DU SUD-EST (BIRMANIE)

REPRESENTANT LE SENAT A
LA COMMISSION NATIONALE
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE
ET LA CULTURE (UNESCO)

REPRESENTANT LE SENAT
A LA COMMISSION NATIONALE
POUR L'ELIMINATION DES
MINES ANTIPERSONNEL

MEMBRE DU BUREAU POLITIQUE
DE L'UMP

L'accès à l'aide juridictionnelle et l'aide à l'accès au droit pour les Français de l'étranger

Note d'information - Juillet 2010

Les Français de l'étranger aux revenus modestes peuvent, à l'instar de leurs compatriotes résidant en France, bénéficier de l'aide juridictionnelle, dès lors que la justice française est saisie.

Principe

L'aide juridictionnelle permet aux parties à un litige dont les ressources sont insuffisantes, de voir tout ou partie de leurs frais de procédure (honoraires d'avocat, frais d'huissier, d'expertise,...) pris en charge par l'Etat.

L'article 2 de la loi du 10 juillet 1991 (n°91-647) dispose en effet que « *les personnes physiques dont les ressources sont insuffisantes pour faire valoir leurs droits en justice peuvent bénéficier d'une aide juridictionnelle. Cette aide est totale ou partielle* ».

Conditions d'accès

L'accès à cette aide est réservé, en vertu des articles 3 et 10 de la loi, aux litiges présentés devant les **juridictions judiciaires ou administratives françaises**.

L'aide est normalement réservée aux personnes de nationalité française. Certains ressortissants étrangers peuvent toutefois en bénéficier :

- citoyens d'un État de l'Union européenne,
- personnes de nationalité étrangère résidant régulièrement et habituellement en France.

L'aide peut être exceptionnellement accordée aux personnes ne remplissant pas ces conditions si leur situation apparaît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles du procès. En outre, la condition de résidence n'est pas exigée si le demandeur est mineur, témoin assisté, inculpé, prévenu, accusé, condamné, partie civile, faisant l'objet d'une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, maintenu en zone d'attente, faisant l'objet d'un refus de séjour soumis à la commission du titre de séjour ou d'une mesure d'éloignement, ou placé en rétention.

Par ailleurs, la France a conclu des accords bilatéraux ou multilatéraux avec plusieurs pays permettant aux ressortissants français de **bénéficier d'une aide juridictionnelle locale devant les tribunaux étrangers.**

Pour connaître la situation pays par pays, voir le document du Bureau de l'Entraide civile et commerciale internationale, en pièce jointe.

Niveau de prise en charge des frais de justice

Le bénéfice de l'aide juridictionnelle est soumis à de strictes **conditions de revenus**. La prise en charge totale ou partielle des frais du procès par l'Etat est calculée en fonction de la moyenne mensuelle des ressources perçues entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année précédant la demande.

Les ressources prises en compte sont les revenus du travail, les loyers, rentes, retraites et pensions alimentaires du demandeur ainsi que celles de son conjoint et des personnes vivant habituellement à son foyer. En revanche, les prestations familiales et certaines prestations sociales n'entrent pas dans le calcul des revenus. Exceptionnellement, même si le demandeur ne remplit pas les conditions de ressources, l'aide peut lui être accordée si sa situation apparaît particulièrement digne d'intérêt au vu du litige et des charges prévisibles du procès.

Pour l'année 2010, les plafonds suivants ont été déterminés par la circulaire SG-09-044/SADJAV/BAJ/31.12.09 :

Ressources mensuelles	Part prise en charge par l'aide juridictionnelle
≤ 915 euros	100%
916 à 957 euros	85%
958 à 1 009 euros	70%
1 010 à 1 082 euros	55%
1 083 à 1 165 euros	40%
1 166 à 1 269 euros	25%
1 270 à 1 372 euros	15%

Ce montant est majoré en fonction du nombre de personnes à charge (conjoint, concubin, descendants ou ascendants) de :

- 165 € pour les 2 premières personnes à charge,
- 104 € pour les personnes suivantes.

L'évolution des modalités de prise en charge des frais d'aide juridictionnelle sont actuellement débattues au Parlement. L'idée d'un « **ticket modérateur** » (ou plus exactement d'une participation forfaitaire unique de faible montant directement payée par un justiciable à son avocat) a été évoquée le 13 juillet 2010 devant la commission des lois de l'Assemblée nationale par Didier Leschi, chef de service de l'accès au droit de la chancellerie. Il s'agirait de mettre à la charge du justiciable le droit de plaidoirie de l'avocat de 8,84 euros. Ce droit de plaidoirie pourrait être remboursé, au titre des dépens, au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, s'il gagne son procès.

Modalités de demande de l'aide juridictionnelle

En vertu de l'article 18 de la loi du 10 juillet 1991 (n°91-647) « *la demande d'aide juridictionnelle peut être faite avant ou pendant l'instance* ». Le **formulaire Cerfa n°12467*01** (téléchargeable sur le site Internet du Ministère de la Justice) doit être rempli et retourné au bureau d'aide juridictionnelle du tribunal compétent pour traiter du litige en cause.

Selon l'article 25 de la loi de 1991, si la demande est acceptée, le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle a droit à l'assistance d'un avocat et à celle de tous officiers publics ou ministériels dont la procédure requiert le concours. L'avocat, qui a le pouvoir de représenter le bénéficiaire, l'avoué ou l'huissier, peuvent être choisis par le bénéficiaire lui-même ou, en l'absence de choix de sa part, désigné par le bureau d'aide juridictionnelle.

Sources d'information sur l'aide juridictionnelle

Le **Consulat de France** peut, à la demande de tout français de l'étranger souhaitant bénéficier de l'aide juridictionnelle, communiquer une liste d'avocats.

En France, une information juridique gratuite auprès d'avocats ou d'experts en droit est dispensée dans chaque Maison de Justice et du Droit (renseignements en mairie). Des consultations gratuites sont également organisées par des avocats au Palais de Justice, à Paris, tous les jours du lundi au vendredi de 9h30 à 12h, sans rendez-vous et sans condition de ressource (Palais de Justice – Escalier S – Galerie Harlay – 4 bd du Palais 75001 Paris ; tél +33 1 44 32 51 51).

Le site Internet du Barreau de Paris donne accès à un **annuaire d'avocats**, dans lequel il est possible d'effectuer une recherche selon différents critères (champ de compétence, langue parlée,...) : <http://www.avocatparis.org/Eannuaire/Recherche2.aspx>.

Pour plus d'informations, contacter :

- le consulat de France,
- le Bureau de l'Entraide civile et commerciale internationale au Ministère de la Justice (téléphone : 01 44 77 61 05 - télécopie : 01 44 77 61 22 – courrier : 13, Place Vendôme 75042 Paris cedex 01),
- Le site Internet de l'administration française : <http://vosdroits.service-public.fr/F18074.xhtml>
- Le site Internet du barreau de Paris : http://www.avocatparis.org/avocats_service/aide_juridictionnelle_2.aspx